

COMMUNE DE VOLONNE

Enquêtes publiques conjointes portant sur la demande d'autorisation d'exploiter le champ captant en nappe alluviale de la Durance

Procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête

Déroulement de l'enquête:

Les mesures de publicité

- Les mesures de publicité requises par les textes ont été mises en œuvre pour assurer la bonne information du public,
 - par l'affichage de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête, à l'emplacement des affichages officiels, à partir du vendredi 19 octobre 2018,
 - par l'affichage de l'avis d'enquête à partir de cette même date, à la porte de la Mairie, à la porte du secrétariat, sur les différents panneaux d'affichage de la commune, ainsi qu'à l'abord du terrain concerné par l'enquête, au début du chemin d'accès au captage.
 - par les parutions de l'avis d'enquête dans les deux journaux locaux, La Provence et Haute-Provence Info, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.
- Pour l'enquête parcellaire chaque propriétaire concerné par l'établissement des périmètres de protection a reçu notification par lettre recommandée de la mairie de Volonne, en date du 19 octobre 2018, de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête, de l'avis d'enquête publique correspondant.

La dématérialisation de l'enquête

- L'arrêté, l'avis d'enquête, ainsi que le dossier complet des enquêtes publiques conjointes, ont été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. L'adresse du site internet était mentionnée dans les avis au public : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/onglet_publications/enquete_publicque/commune de Volonne](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/onglet_publications/enquete_publicque/commune_de_Volonne)
- L'arrêté, l'avis d'enquête, ainsi que le dossier complet des enquêtes publiques conjointes, ont également été mis en ligne sur le site internet de la commune de Volonne.
- Le public a pu apporter ses observations par voie de courrier électronique, du mardi 6 novembre 9h au vendredi 7 décembre 18h, à l'adresse dédiée, mentionnée dans les avis au public : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Certifications des mesures de publicité, de mise en ligne et d'accès à la messagerie

- L'affichage sur les panneaux d'affichage municipal, ainsi que la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site de la commune ont fait l'objet d'un constat et d'un certificat par Madame le Maire de VOLONNE.

Conformément aux mesures de publicité,

• la mairie de VOLONNE a tenu à la disposition du public du mardi 6 novembre, 9h, au vendredi 7 décembre 2018, 18h, les deux dossiers d'enquêtes conjointes, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit

les lundi et mercredi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30,

les mardi, jeudi, vendredi, de 8h30 à 12h,

- j'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, quatre permanences en mairie de VOLONNE, le 6 novembre 2018, de 9h à 12h, le 14 novembre 2018, de 15h à 18h, le 22 novembre 2018, de 9h à 12h, le 7 décembre 2018, de 15h à 18h.

Les permanences

• La municipalité a mis à ma disposition pour ces permanences la salle du conseil de la mairie, salle fermée qui assurait la confidentialité des entretiens.

Les personnes qui souhaitaient me rencontrer étaient reçues et attendaient si besoin au secrétariat de la mairie.

Durant les permanences le dossier était consultable dans le bureau mis à ma disposition par la mairie.

Démarche de tutorat

• Didier CROZES, commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale, a souhaité bénéficier de la démarche de tutorat instituée à l'initiative conjointe du Tribunal administratif de Marseille et de la compagnie des commissaires enquêteurs de Provence-Alpes (CCEPA).

Dans ce cadre il suit la totalité du déroulement de la présente procédure.

A la clôture de l'enquête, le vendredi 7 décembre,

• je me suis entretenue avec Monsieur REI ROSA, secrétaire général de la commune, pour faire un premier tour d'horizon rapide des entretiens et observations recueillies lors de l'enquête. Il a été convenu alors d'un rendez-vous en présence de madame le MAIRE pour lui remettre une synthèse des observations écrites et orales du public, ainsi que pour lui exposer mes propres observations et interrogations.

Ce sont cette synthèse et mes propres observations qui sont consignées dans le présent procès-verbal.

Récapitulatif des interventions du public .

Mes permanences, lors de ces enquêtes publiques conjointes, concernaient

- un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique,
- un dossier d'enquête parcellaire.

Un tableau récapitulatif et chronologique des différentes observations recueillies figure page suivante.

Ce tableau identifie pour chacune des deux enquêtes:

- les entretiens avec leur numéro d'ordre,
 - E1 et E2 pour la DUP,
 - de E1 à E10 pour l'enquête parcellaire,
- les observations écrites portées sur le registre avec leur numéro d'ordre,
 - R1 pour la DUP,
 - de R1 à R10 pour l'enquête parcellaire,
- les lettres, les pièces jointes au registre avec leur numéro d'ordre,
 - de L1 à L10 pour l'enquête parcellaire,
- le courriel reçu, C1 pour la DUP.

Le tableau indique sommairement l'objet et la teneur de l'observation.

* Dans la suite de ce document les périmètres de protection rapprochée sensible et moins sensible sont le plus souvent désignés par les acronymes "PPR sensible" et "PPR moins sensible" .

interventions	date et intervenants	entretiens Observation sur les registres Lettres et pièces annexées au registre	Courriels	nature des observations et/ou de l'entretien

Demande de DUP

14 novembre 2018

1	MME HEYRIES Magali	E1	R1				fait part de ses questionnements sur les impacts des forages
---	--------------------	----	----	--	--	--	--

3 décembre 2018

2	M Jacques BONTE					C1	s'interroge sur le rejet de l'hypothèse 3 concernant l'évolution prévisible des besoins futurs de la commune en eau potable
---	-----------------	--	--	--	--	----	---

7 décembre 2018

3	M Jacques BONTE	E2					reprend des remarques de C1 en insistant sur l'incidence des projets touristiques sur les besoins en eau potable
---	-----------------	----	--	--	--	--	--

ENQUETE PARCELLAIRE

6 novembre 2018

1	MME ALEMANUS Pascale	E1	R1				demande de l'informations en vue de rédiger ses remarques
2	MME HEYRIES Marie-Claude	E2					destinataire de la notification par lettre recommandée pour la succession de la parcelle AB 147, déclare ne pas être propriétaire de cette parcelle. Voir auprès de Louis HEYRIES.

14 novembre 2018

3	Mme ALEMANUS Pascale	E3	R2-R4	L1			porte à la connaissance de la commune le projet élaboré depuis 2010 sur des terrains touchés par les servitudes des PPR, et bénéficiant de subventions européennes (FEADER)
4	M ROSELLO Jérôme		R3				souligne les dangers du transport de produits polluants sur la route départementale qui traverse le PPR
5	M JAUME Gilbert	E4	R5				demande d'informations en vue de rédiger remarques et courriers

22 novembre 2018

6	MME ALEMANUS Pascale	E5	R6	L 2à3			apporte des précisions sur les activités en cours sur sa propriété et sur ses projets de développement, précise sa demande de modification du périmètre pour poursuivre ses activités
7	M JAUME Gilbert	E6	R7	L 4à7			précise ses activités, en demandant leur maintien, sur les terrains concernés par les périmètres (stockage, prélèvement d'eau, évacuation de tout-venant), souhaite conserver la possibilité d'agrandir son habitation, demande une modification de périmètre pour la parcelle AB 140, évalue la perte financière si cette demande est rejetée

7 décembre 2018

8	M HEYRIES Louis	E7					déclare à son tour ne pas être propriétaire de la parcelle AB 147, apporte des précisions sur la succession concernée
9	M JAUME Gilbert	E8	R8	L 8à10			revient sur les incidences des périmètres de protection sur son exploitation et souhaite une indemnisation ou des compensations
10	M ARNAUD Francis		R9				souhaite que la construction agricole sur la parcelle AD 6 puisse devenir une habitation avec assainissement autonome
11	M ARNAUD Didier	E9	R10				s'interroge sur la limitation des produits phytosanitaires sur ses cultures en cas de pollution alors que d'autres exploitants en amont des forages pourraient être impliqués sans être contraints par cette limitation .
12	MME HEYRIES Magali	E10					s'étonne de l'absence de compensation financière pour les propriétaires qui n'ont plus la libre jouissance de leur bien.

Observations écrites et orales du public

Permanences - entretiens

- Durant mes permanences j'ai effectué 2 entretiens pour la demande de DUP
10 entretiens pour l'enquête parcellaire, en recevant 5 personnes différentes, certaines d'entre elles ayant souhaité me rencontrer à plusieurs reprises.

Pour la demande de DUP

- Le premier entretien, **E1**, avec madame Magali HEYRIES, a porté sur les questionnements de cette personne, informée par courrier recommandé dans le cadre de l'enquête parcellaire pour la parcelle AB 147.

La question de la propriété ou non de la parcelle AB 147 est écartée, et la teneur de l'entretien, reprise dans l'observation portée sur le registre, **R1**, aborde des préoccupations très diverses :

- Les servitudes vont-elles générer de la déforestation ?
- Les rapports d'experts, dans la perspective de la DUP, ne sont-ils pas trop anciens ?
- L'eau captée est-elle exclusivement destinée à la consommation humaine, ou est-elle pour partie employée pour l'agriculture?
- L'absence d'indemnisation pour les propriétaires qui se voient contraints dans l'utilisation de leurs biens est-elle normale?
- Les propriétaires concernés par les périmètres de protection restent-ils propriétaires de leur bien?
- Y a-t-il une alternative aux forages aux regards de l'assèchement du Vançon, et le forage de 2011 a-t-il reçu toutes les autorisations nécessaires?

- Madame HEYRIES s'est présentée de nouveau lors de la dernière permanence, dans le cadre de l'enquête parcellaire (**E10**) pour insister sur l'absence de compensation financière pour les propriétaires qui, du fait de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, perdent la libre jouissance de leur bien.

- Lors du second entretien concernant la demande de DUP, **E2**, monsieur Jacques BONTE a repris la teneur du courriel, **C1**, qu'il avait fait parvenir précédemment,

- constatant des lacunes dans les mises à jour et l'actualisation des données,
- jugant que l'incidence du camping et des projets touristiques sur les besoins en ressource en eau justifierait l'hypothèse 3 plutôt que la 2, hypothèses exposées dans le dossier de demande de DUP,
(4.3 Régime d'exploitation et évolution prévisible - pages 16 et 17)
- évoquant des problèmes techniques comme le colmatage des pompes.

Pour l'enquête parcellaire

J'ai reçu cinq personnes différentes, toutes destinataires de la notification émise par la commune:

- Madame Pascale ALEMANUS

Concernant le camping à la ferme et la production Bio de "Terres du Vançon" j'ai reçu trois fois madame Pascale Alemanus, **E1**, **E3** et **E5**, alarmée par la délimitation du PPR sensible qui englobe la part de sa propriété où doit se développer son activité.

- Madame Marie-Claude HEYRIES, Monsieur Louis HEYRIES, Madame Magali HEYRIES

Concernant la succession de l'indivision Gaston et Magdeleine HEYRIES, pour la parcelle AB 147, j'ai reçu madame Marie-Claude Heyries, **E2**, et monsieur Louis HEYRIES, **E7**.

Ni l'un ni l'autre ne sont héritiers de cette parcelle de 104 m2.

Madame Magali Heyries, fille de madame Marie-Claude HEYRIES, s'est également présentée suite à la notification. Ses interventions ont porté plus largement sur la demande de DUP (voir E1 DUP, ci-dessus). Elle est cependant revenue en entretien lors de la dernière permanence afin de prendre fait et cause pour les propriétaires contraints dans la jouissance de leurs biens sans mesures compensatoires, **E10**.

- Monsieur Gilbert JAUME

J'ai reçu monsieur Gilbert JAUME trois fois, **E4**, **E6**, **E8**, pour les servitudes que l'instauration des PPR sensible et moins sensible font peser sur son activité d'exploitant agricole, et, plus largement, sur les incidences de ces servitudes sur ses propriétés.

- Monsieur Didier ARNAUD

Monsieur Didier ARNAUD est venu me rencontrer, **E9**, lors de la dernière permanence, Il souhaitait souligner que lors des analyses vérifiant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, si des traces de produits phytosanitaires sont détectées, la responsabilité n'est pas à imputer exclusivement aux propriétaires des terres situées dans les périmètres de protection mais peut impliquer les exploitants situés en amont des forages. Or, seuls les propriétaires qui exploitent les terres situées dans les périmètres de protection subissent les mesures restrictives à l'emploi des produits phytosanitaires.

Observations portées sur le registre

- 1 seule observation a été portée sur le registre de la demande de DUP.
- 10 observations ont été portées sur le registre de l'enquête parcellaire.

Pour la demande de DUP

- La seule observation sur le registre est celle de madame Magali HEYRIES rapportant les questionnements notés ci-dessus.

Pour l'enquête parcellaire

Les observations, pour la plupart, concernent des demandes suscitées par les futures servitudes et annoncent des courriers ou pièces jointes liés à ces demandes pour les trois exploitations concernées:

Camping à la ferme et production Bio "Terres du Vançon"	
	Madame Alemanus et Monsieur Rosello.
EARL La Pommeraie du Vançon	
	Monsieur Gilbert Jaume
Exploitation agricole	
	Monsieur Didier Arnaud

- Madame Pascale ALLEMANUS a noté sur le registre la teneur de ses entretiens et de ses courriers successifs :

-- E1-R1 ses demandes d'informations,

-- E3-R2 et R4, sa démarche de porter à la connaissance, de la commune et du commissaire enquêteur, le projet qu'elle porte avec son compagnon, Jérôme ROSELLO, sur des parcelles touchées par les servitudes liées au PPR sensible (L1); ce projet aillant fait l'objet d'une décision favorable de la part du comité de programmation du GAL Durance-Provence en juin 2018, pour l'attribution d'une subvention,

-- E5-R5, sa demande plus précise de modification des servitudes sur la parcelle AC 51, afin de pouvoir poursuivre le développement de ses activités (L2-L3).

Elle insiste sur le fait que la portée du périmètre sur cette parcelle comporte des imprécisions dans le dossier de demande de DUP et ses annexes, puisque cette parcelle est notée comme "*figurant partiellement*" dans le périmètre de protection rapprochée.

- Monsieur Jérôme ROSELLO a fait porter sur le registre une remarque complémentaire,

R4, pour évoquer les dangers pour la ressource en eau du transport de produits polluants sur la route départementale qui traverse les PPR sensible et moins sensible.

- Monsieur Gilbert JAUME a noté sur le registre la teneur de ses entretiens et de ses courriers successifs :
-- E4-R5 ses demandes d'information,
-- E6-R7, son dépôt de 4 courriers de demande au registre
-- E8-R8, son dépôt de 3 courriers de demande au registre, précisant qu'il reste attentif à une possible mesure de compensation à propos d'une parcelle (AB 140) qu'il ne pourra plus exploiter.

- Monsieur Didier ARNAUD a noté sur le registre la teneur de notre entretien
R10.

Agriculteur, il utilise des produits phytosanitaires dans le respect des recommandations du ministère. Il reconnaît la nécessité des analyses vérifiant la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, mais, si des traces de produits phytosanitaires sont détectées, entend que la responsabilité n'en soit pas imputée exclusivement aux propriétaires des terres situées dans le PPR moins sensible puisqu'elles peuvent impliquer les exploitants situés en amont des forages. Or, dans le projet d'arrêté, seuls les propriétaires qui exploitent les terres situées dans ce périmètre de protection subissent les mesures restrictives à l'emploi des produits phytosanitaires.

- Monsieur Francis ARNAUD a fait porter sur le registre sa demande,
R9, concernant une construction qu'il souhaite pouvoir occuper en y installant un assainissement autonome.

Lettres et pièces jointes annexées au registre durant l'enquête - courriers transmis au commissaire-enquêteur

- 1 seule pièce écrite m'a été adressée concernant la demande de DUP. Elle m'est parvenue par courriel.
- 9 courriers et 1 pièce jointe m'ont été adressées et annexées au registre de l'enquête parcellaire.

Pour l'enquête parcellaire

- Durant l'enquête parcellaire les 10 lettres et pièce jointe émanent uniquement de deux entités,
 - Camping à la ferme et production Bio "Terres du Vançon"
Madame Alemanus et Monsieur Rosello,
 - EARL La Pommeraie du Vançon
Monsieur Gilbert Jaume.

- "Terres du Vançon", Madame Alemanus et Monsieur Rosello,
Courriers et pièce jointe remis lors des entretiens :

-- L1, l'objet en a déjà été mentionné ci-dessus (E3-R2-R4); historique de leur installation, exposé de leurs activités actuelles et du développement futur de leur structure.

Joint à ce courrier le courrier de pré-notification d'une décision favorable de financement par le FEADER, via le GAL Durance-Provence.

-- L2, et l'objet en a également été mentionné ci-dessus, (E5 -R5), soit le détail de leur culture de production Bio,
de leurs emplacements d'hébergement,

mais également de leurs projets d'élevage et de développement d'accueil touristique et à thème, élevage de 2 à 3 couples d'équidés,
installation de 1 à 2 écocabanes,
de 1 à 2 HLL autonomes, sans rejets (toilettes sèches),

ces projets intéressant la parcelle AC 51.

-- L3 , et cette pièce jointe précise sur un plan cadastral, la partie de la parcelle AC 51 que les demandeurs souhaiteraient voir sortie du PPR sensible.

- EARL La Pommeraie du Vançon, Monsieur Gilbert Jaume,
Les 7 courriers remis lors des deux derniers entretiens détaillent chacun une demande précise:

-- **L4**, ce premier courrier porte sur les occupation des abords non cadastrés de la parcelle AB 130, occupations que monsieur JAUME souhaite maintenir,
pour un stock de palox,
pour la réserve d'eau qui sert à l'irrigation des cultures, et qui fait l'objet d'une redevance de prélèvement sur la ressource en eau (décompte joint au courrier).

-- **L5**, par ce courrier monsieur Jaume demande à conserver la possibilité d'agrandir ou d'aménager son habitation (parcelle AD 319, dans le PPR moins sensible); il demande également à entretenir les abords des vergers et de son habitation en broyant les végétaux.

-- **L6**, ce courrier rappelle le contrat passé avec l'entreprise MINETTO pour l'évacuation du stock de gravier restant (environ 16000 m3) aux abords non cadastrés des parcelles AB 509, 525 et 528. Il demande à pouvoir évacuer la totalité du stock et souhaite par la suite entreposer des palox vides et de la paille à cet endroit. (copie du contrat et photo aérienne joints à ce courrier)

-- **L7**, ce courrier demande une modification du PPR sensible pour que la parcelle AB 140 passe en PPR moins sensible; il détaille la perte en exploitation et en investissement pour cette parcelle si elle reste incluse dans le PPR sensible.
(justificatifs d'investissement et courrier de la chambre d'agriculture 04 joints à ce courrier).

-- **L8**, dans ce courrier monsieur JAUME relève, comme monsieur ARNAUD dans son observation sur le registre (R10), que, dans le cas où les analyses d'eau du captage ne seraient pas conformes, seuls les exploitants touchés par le PPR seront pénalisés alors que la pollution peut se situer en amont, le long du cours du Vançon, et être le fait d'autres exploitants.

-- **L9**, par ce courrier monsieur JAUME entend montrer combien les périmètres de protection des captages de VOLONNE et ceux d'AUBIGNOSC se conjuguent pour impacter gravement l'équilibre de son exploitation.

-- **L10**, dans ce dernier courrier monsieur JAUME revient sur la situation de la parcelle AB 140, et demande ouvertement que sa perte d'exploitation et les investissements réalisés trouvent une indemnisation. Cette demande est précisée par l'observation sur le registre citée plus haut (R 8), où monsieur JAUME se dit ouvert à une négociation.

Courriels

Pour la demande de DUP

Monsieur Jacques BONTE a transmis un courriel, C1,

--constatant des lacunes dans les mises à jour et l'actualisation des données,

--jugeant que l'incidence du camping et des projets touristiques sur les besoins en ressource en eau justifierait l'hypothèse 3 plutôt que la 2, hypothèses exposées dans le dossier de demande de DUP.

Récapitulatif des contributions

En prenant en compte, pour chacune des deux enquêtes, les entretiens, les observations portées sur le registre, les lettres et pièces annexées au registre ainsi que le courriel pour la demande de DUP, en déduisant les observations redondantes ou complémentaires émanant d'une même personne ou du même groupe de personnes, il apparaît,

que l'enquête publique concernant la demande de DUP a suscité 2 contributions, porteuses de nombreux questionnements,

que l'enquête parcellaire a suscité les contributions de 8 personnes comportant pour l'une d'entre elles plusieurs demandes différentes.

Cet inventaire de la totalité des contributions recueillies durant les deux enquêtes permet d'en faire une synthèse regroupant les diverses interrogations, remarques ou demandes.

Synthèse des observations recueillies lors de l'enquête et demande de compléments d'informations

Les observations peuvent être regroupées selon différents types de remarques et de préoccupations :

A -Pour la demande de DUP

Les diverses observations sur le registre de madame Magali HEYRIES, R1, le courriel de monsieur BONTE, C1, leurs entretiens respectifs, E1, E2, concernent cinq points :

- 1- Les deux interventions ont pour point commun une interrogation,
-- le défaut d'actualisation des données et l'ancienneté des rapports d'analyses.

Madame HEYRIES pose de plus les questions suivantes que l'on peut regrouper sous trois registres:

- 2- concernant les terrains compris dans les périmètres de protection,
 - 21-- les propriétaires conservent-ils la propriété de leurs parcelles ?
 - 22-- pourquoi aucune indemnisation n'est-elle prévue lorsque ces propriétaires n'ont pas la pleine jouissance de leurs biens et que cela affecte leurs exploitations ?
- 3- concernant l'impact des forages sur l'environnement,
 - 31-- y a t-il un risque de déforestation?
 - 32-- face aux dangers de l'assèchement des nappes alluviales, dont l'abandon des sources, puits et anciens forages peut être un marqueur, est-il raisonnable de poursuivre forages et prélèvements, et toutes les autorisations ont-elles été délivrées pour le forage de 2011 ?
- 4- concernant la destination des prélèvements dans la ressource,
-- est-ce que l'eau des forages, qui doit être réservée à la consommation des habitants, peut être utilisée pour l'agriculture ?

Monsieur BONTE s'interroge plus spécifiquement sur l'estimation des besoins en eau potable qui détermine le volume de prélèvement autorisé dans la ressource :

- 5- concernant la consommation, il soulève la question de l'évolution prévisible des besoins, insistant sur le développement de l'activité touristique liée au camping.
Au regard de l'accroissement attendu de fréquentation il lui semble que le choix de l'hypothèse haute pour les besoins futurs de la commune aurait été plus adaptée, intégrant par avance l'augmentation du nombre d'estivants, adoptant une production en jour de pointe de 1357 m³/j plutôt que les 1250 m³/j pris en compte dans le dossier.

B -Pour l'enquête parcellaire

Trois sujets principaux ont donné lieu à des observations et demandes.

1- Propriétaire de la parcelle AB 147

-- pour la parcelle AB 147 (150 m²) la commune a adressé des courriers recommandés à différentes personnes susceptibles d'être concernées par la succession Gaston et Magdeleine HEYRIES.

Suite à ces envois trois personnes se sont manifestées déclarant ne pas être propriétaires, Marie-Claude HEYRIES, Magali HEYRIES et Louis HEYRIES. Ce dernier a communiqué des informations susceptibles d'aider la commune à poursuivre sa recherche pour ce bien.

2- Incidences sur les activités des propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection

21-- Maintien ou développement des exploitations et activités sur ces parcelles
Trois exploitations sont concernées:

- l' EARL La Pommeraie du Vançon.

Monsieur Gilbert JAUME,

.. demande le maintien de l'utilisation des parcelles non cadastrées en continuité de ses vergers

pour du stockage, pour le maintien et l'entretien de la réserve d'eau d'irrigation, ainsi que la poursuite de l'évacuation des graviers par l'entreprise MINETTO,

.. se voit contraint d'abandonner l'exploitation de la parcelle AB 140, car le PPR sensible qui l'impacte ne permet plus l'épandage de produits phytosanitaires.

- le camping à la ferme et la production Bio de "Terres du Vançon"

Madame Pascale ALEMANUS et monsieur Jérôme ROSELLO mènent un projet depuis 2006 sur leur propriété qui inclut la parcelle AC 51.

Le développement de leurs activités dépend en grande partie de la disponibilité de cette parcelle, contrainte gravement par le PPR sensible.

- Monsieur Gilbert JAUME et monsieur Didier ARNAUD sont touchés par les mesures restrictives d'utilisation des produits phytosanitaires sur leurs parcelles situées dans le PPR moins sensible lorsque les analyses de l'eau révèlent des résidus de ces produits. L'un et l'autre évoquent le fait que la pollution peut être le fait d'exploitations situées en amont du cours du Vançon alors que seuls leurs vergers sont impactés par ces mesures.

- Monsieur JAUME souligne en outre l'incidence cumulée, sur ses parcelles cultivées, des périmètres de protection des forages de Volonne et de ceux d'Aubignosc sur l'autre rive de la Durance.

22-- Demande de modification des périmètres de protection

- Monsieur Gilbert JAUME demande une modification afin que la parcelle AB 140 appartienne au PPR moins sensible et non au PPR sensible, pour pouvoir y poursuivre l'exploitation du verger.

- Madame Pascale ALEMANUS et monsieur Jérôme ROSELLO demandent qu'une partie de la parcelle AC 51 soit sortie du PPR sensible afin de mener à bien leur projet de développement soutenu par la région et le GAL Durance-Provence, projet pour lequel ils ont reçu un accord de subventions FEADER.

Ils soutiennent cette demande en soulignant le fait que dans le projet de demande de DUP il est fait état d'un impact partiel sur la parcelle 51.

23-- Demande d'indemnisation ou de mesures compensatoires

- Monsieur Gilbert JAUME qui demande une modification pour la parcelle AB 140 afin qu'elle appartienne au PPR moins sensible, a fait le bilan des pertes en exploitation et en investissement si cette demande est rejetée.
Dans ce cas il demande à être indemnisé, tout en restant ouvert à une négociation pour trouver une mesure compensatoire au préjudice subi.
- Madame HEYRIES insiste sur ce point et prend fait et cause pour les propriétaires contraints dans la jouissance de leurs biens sans mesures compensatoires.

3- Evolution des constructions situées dans les périmètres de protection

31-- Monsieur Gilbert JAUME demande à ne pas être pénalisé si un agrandissement ou des aménagements devaient être réalisés autour de son habitation située dans le PPR moins sensible.

32-- Monsieur Francis Arnaud souhaite pouvoir occuper la construction, identifiée au nouveau PLU, située sur la parcelle AD 6 et comprise dans le PPR moins sensible, en y réalisant un assainissement autonome.

Au terme de la synthèse des interventions recueillies lors des enquêtes conjointes, je retiens de l'ensemble de ces observations les points principaux suivants que je sou mets, ainsi que mes propres interrogations, à l'attention de la commune afin de susciter ses réponses et ses possibles arbitrages à plus ou moins long terme :

- Concernant les données et les résultats d'analyse qui étayent le dossier de demande de DUP :
Quelles sont les actualisations et les précisions disponibles qui sont susceptibles de confirmer les attendus du dossier, voire de le modifier à la marge ?
Quels arguments la commune maintient-elle pour soutenir l'hypothèse 2 concernant l'évolution des besoins eau potable de sa population?
- Concernant l'utilisation des prélèvements de la ressource en eau:
Il apparaît évident que l'eau des forages objets de l'enquête est réservée à la consommation humaine; cependant,
comment est pris en compte, par rapport à la ressource, le bassin d'irrigation des vergers de l'EARL La Pommeraie du Vançon de monsieur JAUME ?
Comment sont alimentées les fontaines publiques? Et quel raccordement pour le système d'arrosage automatique des espaces publics? Est-ce en lien avec l'ASA du canal de la Plaine?
Comment la commune distingue-t-elle le volume d'eau facturé aux abonnés et le volume facturé au titre de l'arrosage?
- Concernant l'occupation des parcelles non cadastrées des abords du Vançon,
ce moment de l'enquête peut-il être l'occasion de mettre au clair les droits et les devoirs des riverains du cours d'eau pour ces terrains qui sont par ailleurs inclus dans le PPR sensible ?
Est-il légitime d'en user comme d'une propriété de plein droit ?
- Concernant les inquiétudes de madame Pascale ALEMANUS et de monsieur Jérôme ROSELLO quant à la poursuite de leur projet "Terres de Vançon",
la commune a-t-elle pleine connaissance de ce projet qui a recueilli l'aval du groupe d'action locale; comment l'accueille t-elle et comment voit-elle son apport dans l'économie locale?
Est-il compatible avec le document d'urbanisme et le plan de protection des risques?
En fonction de cela, la commune est-elle en capacité d'apporter des réponses favorables aux demandes des porteurs de ce projet pour que partie de la parcelle AC 51 soit sortie du PPR sensible ?

- Concernant la parcelle AB 140, propriété de monsieur JAUME, il semble que la modification du périmètre telle que demandée par monsieur JAUME ait déjà été étudiée et non retenue.

La commune est-elle en mesure de demander cette modification, la trouve-t-elle légitime?
Une indemnisation est-elle envisageable ?

- Concernant les constructions existantes dans le PPR moins sensible, que dit le PLU en vigueur à propos des agrandissements, et/ou changement de destination des constructions pour lesquelles les demandes sont formulées (le règlement de la zone A n'est pas présent dans l'annexe 14)?

- Concernant les remarques de monsieur BONTE sur la technicité des forages et du fonctionnement des pompes, la commune peut-elle préciser l'incidence du débit sur le colmatage ? et la nécessité d'équiper les ouvrages de pompes de plus faible débit?

Je demande à la commune de produire d'éventuelles réponses ou précisions, si elle les juge utiles, afin qu'elles me parviennent dans un délai de quinze jours pour être intégrées à mon rapport.

Manosque le 8 janvier 2019

Françoise BROILLIARD